

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5ème CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°745 DU11/12/2018

MATIERE :CIVILE

AFFAIRE

Mme B A épouse A

(Me Alain KOFFI)

C/

A A

(Me Theodore HOEGAH)

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 19 avril 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES
PARTIES

Par exploit en date du 27 juin 2017, Mme B A, a relevé appel du jugement N°319 rendu le 03 mai 2017 par le juge aux affaires familiales du Tribunal de première instance d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Déclare M. A A et Mme B A recevables en leurs demandes principale et reconventionnelle en divorce ; Les y dit partiellement fondés ;

Prononce aux torts partagés des époux, le divorce de M. A A et Mme B A ;

Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissances des époux ;

Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public et qu'en cas d'inaction du Ministère Public, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Ordonne la modification du jugement de non conciliation précité ;

Condamne en conséquence M. A A à verser à la mère, la somme mensuelle de 80.000 francs

pour le compte de l'enfant mineur commun ;

Supprime la pension alimentaire précédemment allouée à Mme B A;

Reconduit les autres mesures contenues dans le jugement de non conciliation N°1096 CIV-2F du 10 juin 2016;

Ordonne la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les ex-époux A ;

Commet pour y procéder maître OULAI Mahan Armand, notaire à Abidjan TEL : 02005657 / 07635059 ;

Met les dépens à la charge des époux A chacun pour la moitié. »

Il ressort du jugement attaqué et des pièces de la procédure que par ordonnance N°3009/2015 en date du 04 novembre 2015, M. A A a été autorisé à faire citer son épouse aux fins de tentative de conciliation et en cas d'échec, prononcer le divorce aux torts exclusifs de son épouse ;

Au soutien de son action Mr A A expose qu'il a contracté mariage avec Mme B A le 09 mars 2006 par devant l'officier de l'état civil de la mairie de cocody, sous le régime de la communauté de biens et que de cet union est né un enfant ;

Il explique que l'harmonie de leur couple a été perturbée par la faute de son épouse qui lui refuse le lit conjugal, le menace de mort en complicité avec ses parents à travers des pratiques de sorcellerie ;

Il sollicite que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de son épouse pour excès et injures graves ;

Il se propose de verser à son épouse à titre de pension alimentaire pour leur enfant mineur, la somme de 80.000 francs ;

En réplique, Mme B A soutient que son époux s'absente souvent du domicile conjugal sans justes motifs ;

Elle signale qu'il est parti du domicile conjugal pour se remettre en ménage avec sa maîtresse ;

Elle sollicite reconventionnellement que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de son époux ;

Le Tribunal vidant sa saisine a prononcé le divorce aux torts partagés des époux ANON aux motifs que chacun d'eux reproche à l'autre des faits constitutifs de divorce (excès, injure grave et abandon de domicile conjugal) qui ne sont pas sérieusement contestés et qui rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;

En cause d'appel, Mme B A affirme que le divorce de leur couple doit être prononcé aux torts exclusifs de son époux qui s'absente sans justes motifs du domicile conjugal, entretient des relations extra-conjugales et qui a fini par quitter le domicile conjugal pour se mettre en ménage avec une autre femme ;

Elle ajoute que son époux est également coupable des faits de sévices et d'injures ;

Elle sollicite pour ce qui est de la pension alimentaire, que le montant fixé par le Tribunal soit révisé à la hausse et que son époux soit condamné à lui verser pour le compte de l'enfant, la somme de 300.000 francs ;

Elle demande en conséquence à la Cour, d'infirmer la décision attaquée et de faire droit à ses demandes ;

M. A A pour sa part concluant par les écritures de son conseil maître HOEGAH & ETTE, sollicite la confirmation du jugement attaqué ;

Il affirme que c'est à tort que son épouse sollicite l'infirmer de la décision puisque les raisons qui ont motivée son action en divorce, à savoir les injures graves et le refus de remplir son obligation conjugal, sont réels, sérieux et n'ont été nullement contestés par elle ;

Il précise s'agissant de la pension alimentaire que le montant retenu par les premiers juges

est juste, eu égard à son salaire ;
Le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement critiqué ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont eu connaissance de la présente instance pour avoir conclu ;
Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que Mme B A a relevé appel du jugement N°319 rendu le 03 mai 2017 par le Tribunal de Première Instance de d'Abidjan dans les délai et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

AU FOND

Sur les mérites de l'appel

Sur le divorce

Considérant que Mme B A qui sollicite que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de son époux ne conteste cependant pas les faits mis à sa charge qui ont justifié le prononcé du divorce à leurs torts partagés ;

Que son époux qui a acquiescé à la décision, sollicite la confirmation ;

Considérant qu'il ressort effectivement du dossier de la procédure comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, que les faits d'excès, d'injures graves reprochés à l'épouse et ceux d'abandon de domicile conjugal mis à la charge de M. A A rendent intolérables le maintien du lien conjugal ;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision attaquée sur ce chef de demande ;

Sur la pension alimentaire

Considérant que Mme B A demande à la Cour de réviser le montant de 80.000 francs retenu au titre de la pension alimentaire et de condamner M. A A à lui payer la somme de 300.000 francs ;

Considérant que l'article 22 de la loi sur le divorce dispose que : « Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller leur entretien et 8 leur éducation et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés »;

Que Mme B A qui entend voir augmenter le montant de la pension fixée par le Tribunal, n'a pu apporter des éléments pour contredire M. A A et attester que ce dernier est à mesure de supporter le montant qu'elle réclame ;

Qu'il y a lieu de la déclarer également mal fondée en cette demande ;

Sur les dépens

Considérant que Mme B A succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme.

Reçoit Mme B A en son appel relevé du jugement N°319 rendu le 03 mai 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond,

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ; Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.